



ÉTUDES et RÉSULTATS

juillet 2024
n° 1304

Près de la moitié des agréments des assistantes familiales les autorisent à accueillir trois enfants

Pour exercer comme assistante familiale, il est nécessaire de recevoir un agrément délivré par le président du conseil départemental du département dans lequel réside le demandeur. En 2021, en France métropolitaine, 51 200 agréments d'assistantes familiales sont en cours de validité, tandis que près de 71 000 enfants et jeunes, soit près de 40 % de l'ensemble des jeunes confiés à l'aide sociale de l'enfance (ASE), sont accueillis par 38 000 assistantes familiales.

La très grande majorité des assistantes familiales ont bien vécu la procédure d'agrément. La professionnalisation du métier consacrée par la loi du 27 juin 2005 a permis aux candidates de bénéficier de davantage d'échanges, par le biais notamment d'une réunion préalable d'information ou de la rencontre avec une autre famille.

77 % des premiers agréments n'autorisent l'accueil que d'un seul enfant. Par la suite, le nombre d'enfants autorisé augmente, que ce soit au moment du renouvellement de l'agrément ou sans l'attendre. La quasi-totalité des assistantes familiales souhaiteraient accueillir, dans l'idéal, un seul enfant. Un tiers des assistantes familiales n'accueillant pas d'enfants de moins de 3 ans ne souhaiteraient pas en accueillir et un quart n'accueillant pas d'enfants handicapés ne souhaiteraient pas en accueillir.

En 2021, 68 % des assistantes familiales en exercice déclarent n'avoir jamais été contrôlées au cours de leur carrière, 3 % ont vu leur agrément faire l'objet d'une suspension, 2 % d'une restriction, 1 % d'un retrait.

Béatrice Le Rhun (DREES)

En 2021, la DREES a mené une enquête auprès des assistantes familiales¹, les interrogeant sur leurs caractéristiques sociodémographiques, leur emploi, leur parcours, l'agrément et leurs conditions de travail (*encadré 1*). Dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance (ASE), celles-ci accueillent à leur domicile des enfants et jeunes majeurs de moins de 21 ans ; elles doivent leur offrir des conditions de

vie propices à leurs développements physique, psychique, affectif, et leur assurer attention et soins. Fin 2021, en France métropolitaine, près de 71 000 enfants et jeunes, soit près de 40 % de l'ensemble des jeunes confiés à l'ASE², sont accueillis par 38 000 assistantes familiales. Ces professionnelles sont relativement âgées (la moitié a 55 ans ou plus en 2021) et sont des femmes dans neuf cas sur dix.

1. Les noms des professions et catégories désignées au long de cette étude sont accordés au féminin lorsqu'ils désignent une majorité de femmes (accord de genre majoritaire).

2. Source : Data DREES Les bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance (données hors placements directs).

Retrouvez toutes nos données sur [data.drees](https://data.drees.fr)



- L'exercice de la fonction d'assistante familiale nécessite un agrément, délivré par le président du conseil départemental du département dans lequel réside le demandeur. Il est accordé si les conditions d'accueil garantissent la sécurité, la santé et l'épanouissement des enfants accueillis. Au 31 décembre 2021, le nombre d'agréments d'assistantes familiales est de 51 200³ en France métropolitaine. En effet, certaines personnes peuvent avoir un agrément sans exercer. C'est le cas des assistantes familiales en attente d'un enfant, en arrêt maladie, ou n'exerçant plus mais n'ayant pas demandé à mettre un terme à leur agrément⁴.

Une procédure d'agrément bien vécue dans son ensemble

L'agrément est un prérequis indispensable pour pouvoir postuler et être embauchée comme assistante familiale. Il est distinct de la procédure de recrutement qui vise, quant à elle, à apprécier l'aptitude de la personne candidate à exercer cette profession dans le cadre du projet de service de l'employeur.

L'évaluation des demandes d'agrément consiste en un travail d'observation, d'écoute, de dialogue et d'analyse. Les entretiens avec

la personne candidate ont pour objectif d'apprécier son aptitude à exercer la profession, en tenant compte du fait que la formation prévue par la loi et effectuée après l'agrément apportera à la candidate un complément de connaissances et de compétences. La visite du domicile de l'assistante familiale permet d'apprécier les conditions d'accueil, notamment la sécurité et l'adaptation du logement à l'accueil d'enfants.

Parmi les assistantes familiales en exercice en 2021 en France métropolitaine, 21 % ont reçu leur agrément il y a moins de 5 ans, 24 % entre 5 et 10 ans, 35 % entre 10 et 20 ans et 20 % depuis plus de 20 ans. Dans 94 % des cas, le premier agrément a été délivré dès la première demande.

Les assistantes familiales exerçant en 2021 n'ayant pas eu de difficulté à trouver un employeur, une fois l'agrément obtenu⁵, cette répartition traduit, avec un léger décalage, leur ancienneté dans leur profession.

Interrogées en 2021 sur leurs procédures d'agrément, 81 % des assistantes familiales déclarent qu'il leur a été proposé de participer à une réunion préalable d'information et 38 % de rencontrer au moins une autre famille d'accueil (**tableau 1**), mais 15 % n'ont

Encadré 1 L'Enquête nationale sur les assistants familiaux

L'Enquête nationale sur les assistants familiaux est une enquête ponctuelle, réalisée entre mai et juillet 2021 auprès d'un échantillon de 5 000 personnes, en France métropolitaine.

L'enquête a pour finalité de mieux connaître ces professionnels, leur parcours et leurs conditions de travail. Plus précisément, les thèmes abordés sont les suivants :

- leur profil sociodémographique ;
- leur trajectoire professionnelle et les raisons et circonstances de leur choix de devenir assistant familial ;
- l'entrée dans la profession : la procédure d'agrément, puis de recrutement, la formation ;
- les conditions de travail (congés, arrêt de travail, rémunération), et plus généralement la satisfaction au travail et l'articulation vie privée-vie professionnelle ;
- l'organisation de l'accueil (préparation de l'accueil, emploi du temps), les relations aux enfants accueillis et à leur famille ;
- la place de l'assistant familial dans le travail social et l'institution.

Champ de l'enquête

En pratique, le champ de l'enquête couvre les assistants familiaux employés dans le secteur public par des collectivités territoriales chargées de l'aide sociale à l'enfance (ASE) en 2019 ou, dans le secteur privé, par des associations en 2018, et ayant été employés au moins une fois depuis le 1^{er} février 2021 par une collectivité ou une association.

Échantillonnage

La base de sondage de 40 500 assistants familiaux a été constituée à partir des bases de données SIASP 2019 (système d'information sur les agents des services publics 2019) et DSN 2018 (déclaration sociale nominative 2018) de l'Insee, plus précisément, pour cette dernière, sur le champ des associations employeurs d'assistants familiaux transmis par les différents fédérations. Puis, n'a été retenu que le code 563A « assistantes maternelles, gardiennes d'enfants, familles d'accueil » de la nomenclature des professions et catégories socio-professionnelles (PCS), en ne conservant ensuite que les libellés en clair de la profession « assistants familiaux/assistantes familiales ». Dans cette base, 89 % des assistantes familiales sont employées par les départements en 2019, et 11 % par des associations en 2018. Le

plan de sondage de l'enquête est à deux degrés : tirage des départements puis, au sein de chaque département, tirage d'assistantes familiales. Tout d'abord, 30 départements sont sélectionnés aléatoirement au sein de trois strates les différenciant au regard de leurs caractéristiques et de leur organisation de l'ASE, plus particulièrement de l'accueil familial. Ils doivent en outre être répartis sur l'ensemble du territoire métropolitain. Puis, 5 000 assistantes familiales résidant dans ces 30 départements sont sélectionnées en contrôlant par le type d'employeur, l'âge, le sexe et la tranche de salaire.

Collecte

L'enquête s'est déroulée en deux temps. Dans un premier temps, les enquêteurs ont pris contact avec les personnes échantillonnées afin de leur faire passer un entretien de recrutement, visant à s'assurer qu'elles appartenaient bien au champ de l'enquête, c'est-à-dire qu'elles étaient ou avaient été assistantes familiales dans le domaine de la protection de l'enfance, salariées d'une collectivité ou d'une association, et avaient exercé au moins une fois depuis le 1^{er} février 2021. Les personnes identifiées comme telles ont participé, si elles l'acceptaient, à l'entretien principal. L'entretien de recrutement peut avoir été mené par téléphone ou en face à face : l'entretien principal a lieu quasi exclusivement en face à face, sauf lors des premiers jours de la collecte qui se situaient à la période de sortie du deuxième confinement et qui ont pu donner lieu à une interrogation par téléphone.

Redressement

Une faible partie des 5 000 personnes échantillonnées peuvent être hors du champ de l'enquête, parce qu'elles n'ont jamais été assistantes familiales salariées d'un département ou d'une association ou parce qu'elles ont arrêté d'exercer avant le 1^{er} février 2021. Certains individus n'ont pas pu être contactés ou n'ont pas répondu à l'entretien de recrutement et il n'est pas possible de savoir s'ils font partie du champ de l'enquête. Selon que ces derniers sont considérés comme en relevant ou non, le taux de réponse à l'enquête varie de 78 % à 92 %.

Des traitements statistiques ont donc été réalisés pour corriger les résultats de la non-réponse et les rendre représentatifs de la population étudiée.

3. Selon le volet ASE de l'enquête Aide sociale de la DREES.

4. L'agrément peut être retiré si les conditions qui ont prévalu à sa délivrance ne sont plus réunies notamment à la suite de faits de violences, d'inscription de condamnation au casier judiciaire, de conditions matérielles d'accueil qui ne sont plus réunies, etc. En revanche, une assistante familiale souhaitant se retirer du métier met fin à son contrat de travail, mais elle n'est pas tenue de demander le retrait de son agrément.

5. Ainsi, 67 % d'entre elles ont trouvé leur premier emploi dans les 6 mois suivant l'obtention de l'agrément, 85 % dans les 12 mois et 94 % dans les 24 mois.

reçu aucune de ces deux propositions. Lors de leur procédure d'agrément, 85 % des assistantes familiales ont rencontré des psychologues, 83 % des assistantes sociales et près de la moitié des éducatrices, des infirmières ou infirmières puéricultrices.

La part des assistantes familiales n'ayant bénéficié ni d'une proposition de participation à une réunion préalable d'information, ni d'une proposition de rencontre avec une autre famille d'accueil est deux fois moins importante chez celles ayant reçu leur agrément à partir de 2005 (*graphique 1*), c'est-à-dire à la suite de la professionnalisation du métier mise en place par la loi du 27 juin 2005. Plus précisément, parmi les assistantes familiales ayant reçu leur agrément à partir de 2005, 89 % ont reçu une invitation à une réunion préalable d'information et 56 % une proposition de rencontrer au moins une autre famille d'accueil, contre respectivement 66 % et 25 % de celles ayant reçu un agrément avant 2005. Le type de professionnels rencontrés au cours de la procédure est inchangé avant et après la mise en place de la loi.

89 % des assistantes familiales ont bien ou plutôt bien vécu la procédure d'agrément dans son ensemble (63 % l'ont bien vécu, 26 % plutôt bien). Seulement 12 % d'entre elles ont jugé difficile ou plutôt difficile la procédure dans son ensemble, 15 % les entretiens et 10 % les visites à domicile

Parmi les 12 % d'assistantes familiales ayant jugé la procédure difficile ou plutôt difficile, 69 % ont trouvé les entretiens trop intrusifs, 32 % l'exercice trop complexe, 32 % les critères et méthodes d'évaluation inadaptés. La durée de la procédure d'agrément, jugée trop longue, ainsi que son caractère stressant sont les principaux autres aspects jugés difficiles ou relativement difficiles au cours de la procédure d'agrément.

Il y a également très peu de différence dans l'appréciation des procédures d'agrément, avant et après l'application de la loi du 27 juin 2005.

Des capacités d'accueil augmentant au fur et à mesure de la carrière

Le nombre d'enfants pouvant être confiés à l'assistante familiale est indiqué dans la décision d'agrément. Le nombre d'enfants accueillis à titre permanent et de façon continue ne peut être supérieur à trois, y compris pour les jeunes majeurs de moins de 21 ans. Toutefois, le président du conseil départemental peut, si les conditions d'accueil le permettent et à titre dérogatoire, autoriser l'accueil de plus de trois enfants pour répondre à des besoins spécifiques.

En 2021, 48 % des agréments en cours autorisent l'accueil de trois enfants, 34 % de deux enfants, et 17 % d'un seul enfant. Les premiers agréments sont plus restrictifs, n'autorisant l'accueil que d'un seul enfant dans 77 % des cas et de deux enfants dans 20 % des cas

Tableau 1 Les procédures d'agrément

	En %
Dans le cadre de la procédure d'agrément, il a été proposé aux assistantes familiales...	
De participer à une réunion préalable d'information	81
De rencontrer au moins une autre famille d'accueil	38
Aucun de ces éléments	15
Dans le cadre des entretiens de la procédure d'agrément, l'assistante familiale et sa famille ont rencontré des...	
Assistants sociaux	83
Éducatrices	49
Infirmières, infirmières puéricultrices	48
Médecins	22
Psychologues	85
Personnels administratifs	40
De quelle façon ont été vécues les procédures d'agrément, concernant...	
Les entretiens	
Bien	60
Plutôt bien	26
Plutôt difficilement	10
Difficilement	5
Les visites à domicile	
Bien	68
Plutôt bien	22
Plutôt difficilement	7
Difficilement	3
La procédure dans son ensemble	
Bien	63
Plutôt bien	26
Plutôt difficilement	8
Difficilement	4
Si les procédures d'agrément ont été jugées difficiles, plus précisément, qu'est-ce qui a été difficile ?	
Les entretiens ont paru intrusifs	69
La procédure a semblé opaque	21
Les critères et méthodes d'évaluation ont paru inadaptés	30
Les questions/l'exercice ont paru complexes	31
Autres	27

Note > En raison des arrondis, la somme des parts n'est pas toujours égale à 100.

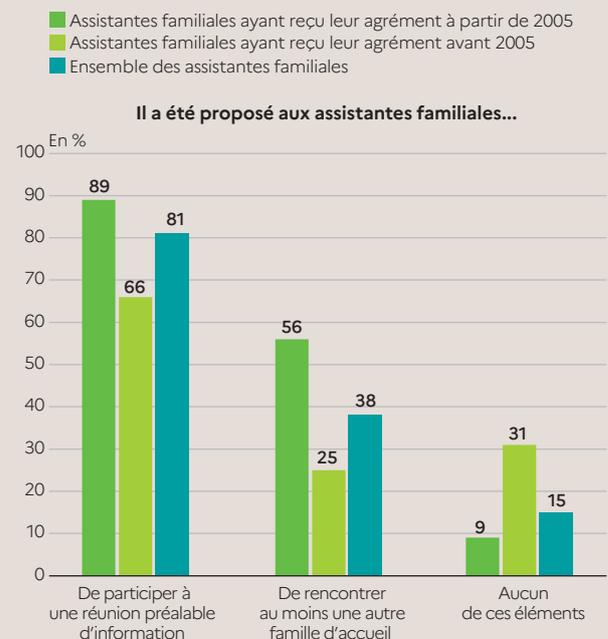
Lecture > Dans 38 % des procédures d'agrément, il a été proposé aux assistantes familiales de rencontrer au moins une autre famille d'accueil.

Champ > Assistantes familiales exerçant en France métropolitaine en 2021.

Source > DREES, Enquête nationale sur les assistants familiaux.

> Études et Résultats n° 1304 © DREES

Graphique 1 La procédure d'agrément selon l'année d'obtention de l'agrément



Lecture > 89 % des assistantes familiales exerçant en 2021 et ayant reçu leur agrément à partir de 2005 ont eu une proposition de participer à une réunion préalable d'information lors de la procédure d'agrément. Celles ayant reçu leur agrément avant 2005 ne sont que 66 % à avoir eu cette proposition.

Champ > Assistantes familiales exerçant en France métropolitaine en 2021.

Source > DREES, Enquête nationale sur les assistants familiaux.

> Études et Résultats n° 1304 © DREES

(graphique 2). La part des premiers agréments n'autorisant qu'un seul enfant augmente au cours du temps : c'est le cas de 73 % des agréments accordés avant 2003, contre 80 % de ceux après 2014. On constate une augmentation du nombre d'enfants autorisés par la suite, au cours de la carrière, que ce soit au moment du renouvellement de l'agrément (dans les six mois précédant la fin de l'agrément en cours⁶), ou bien sans l'attendre. Ainsi les assistantes familiales ayant moins de 5 ans d'ancienneté d'agrément sont 34 % à avoir un agrément qui leur autorise à n'accueillir qu'un seul enfant, contre 81 % lors du premier agrément. En outre, 40 % d'entre elles ont un agrément actuel les autorisant à accueillir deux enfants, et 25 % trois enfants. La part des agréments autorisant à accueillir trois enfants augmente avec l'ancienneté. C'est le cas de 44 % des assistantes familiales ayant entre 5 et 10 ans d'ancienneté et de 64 % des assistantes familiales ayant signé leur premier agrément depuis plus de 20 ans. La part des agréments pour accueillir quatre enfants ou plus est quasi nulle lors du premier agrément ; elle reste exceptionnelle par la suite (moins de 2 % des agréments).

Les hommes bénéficient un peu plus souvent d'un premier agrément les autorisant à accueillir plus d'un enfant : 28 % contre 22 % des femmes. Cela s'explique certainement par le fait que les deux tiers des hommes voulant devenir assistants familiaux sont en couple avec une assistante familiale. Concernant leur agrément en cours, les femmes bénéficient plus souvent d'un agrément pour trois enfants ou plus : 50 % contre 36 %.

25 % des assistantes familiales possèdent une extension d'agrément permettant d'augmenter le nombre d'enfants accueillis par rapport par l'agrément en cours. Cette extension est autorisée pour un enfant dans 99 % des cas. Les salariées des associations ont moins souvent une extension d'agrément que celles des conseils départementaux : 20 % contre 26 %.

Des assistantes familiales qui, dans l'idéal, ne souhaiteraient accueillir qu'un seul enfant

Indépendamment de leur agrément, la quasi-totalité des assistantes familiales souhaiterait n'accueillir qu'un seul enfant.

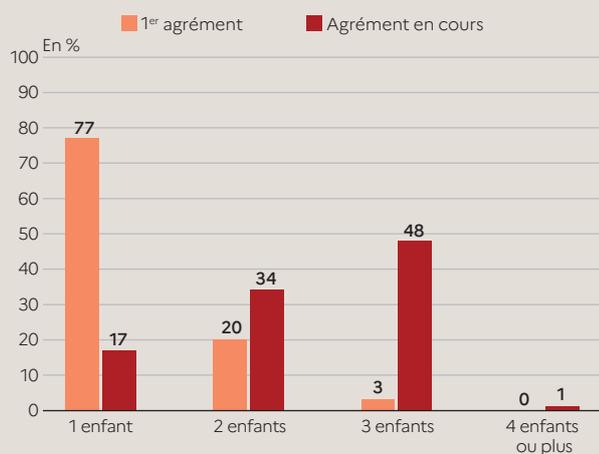
28 % des assistantes familiales n'accueillant pas déjà d'enfant de moins de 3 ans souhaiteraient en accueillir. Celles qui ne le souhaitent pas invoquent comme raison le fait de préférer s'occuper d'enfants plus âgés pour 42 %, le fait que cela nécessite une organisation particulière pour 16 %, d'autres raisons (essentiellement parce qu'elles se trouvent trop âgées et trop fatiguées pour accueillir des enfants en bas âge) pour 42 %. Les assistantes familiales ayant commencé à exercer à partir de 2005 ainsi que les salariées des associations sont plus souvent enclines à souhaiter accueillir un enfant de moins de 3 ans : respectivement 32 % et 35 %.

Un peu moins d'un quart des assistantes familiales n'accueillant pas déjà d'enfant handicapé souhaiteraient en accueillir. Quand elles ne souhaitent pas en accueillir, c'est qu'elles ne s'en sentent pas capables dans 30 % des cas, en raison de la nécessité de l'aménagement du logement dans 25 % des cas, en raison de la grande disponibilité que cela demanderait, au détriment des autres enfants déjà accueillis dans 25 % des cas et, dans 17 % des cas, pour d'autres raisons, telles que leur âge avancé, leur état de santé, ou parce qu'elles considèrent qu'elles ne sont pas suffisamment formées pour s'occuper d'un enfant handicapé.

Un tiers des assistantes familiales ont été contrôlées

Les assistantes familiales peuvent être contrôlées. L'objectif du suivi et du contrôle des agréments délivrés est de s'assurer que les conditions sur la base desquelles l'agrément a été délivré sont toujours remplies, comme les conditions de logement ou la situation de famille. Le président du conseil général est responsable de cette mission. En 2021, 68 % des assistantes familiales déclarent n'avoir jamais été contrôlées, au cours de leur carrière, par le service qui les a agréées (tableau 2). Logiquement, le fait d'avoir été contrôlé augmente avec l'ancienneté : 78 % des assistantes familiales exerçant depuis moins de 5 ans n'ont jamais été contrôlées, 67 % de celles exerçant depuis 5 à 10 ans, et un peu moins de 64 % après 10 ans. Les salariées des associations déclarent un peu plus souvent avoir été contrôlées (38 %).

Graphique 2 Les agréments, pour combien d'enfants ?



Lecture > Le premier agrément n'autorise à accueillir qu'un seul enfant dans 77 % des cas.

Champ > Assistantes familiales exerçant en France métropolitaine en 2021.

Source > DREES, Enquête nationale sur les assistants familiaux.

> Études et Résultats n° 1304 © DREES

Tableau 2 Contrôle et sanctions

	En %	
	Oui	Non
En dehors des éventuels renouvellements d'agrément, l'assistante familiale...		
A été contrôlée par le service qui l'a agréée	32	68
A fait l'objet d'une suspension	3	97
Si oui, à une reprise	97	-
à 2 reprises	4	-
A fait l'objet d'une restriction	2	98
Si oui, à une reprise	97	-
à 2 ou 3 reprises	3	-
L'agrément leur a déjà été retiré	1	99

Lecture > En 2021, 68 % des assistantes familiales déclarent n'avoir jamais été contrôlées par le service qui les a agréées, en dehors des éventuels renouvellements d'agrément.

Champ > Assistantes familiales exerçant en France métropolitaine en 2021.

Source > DREES, Enquête nationale sur les assistants familiaux.

> Études et Résultats n° 1304 © DREES

6. Pour renouveler son agrément, l'assistante familiale doit avoir suivi sa formation obligatoire et doit préciser si elle a obtenu le diplôme d'État d'assistant familial. Le renouvellement de l'agrément de l'assistante familiale qui a obtenu le diplôme d'État est accordé automatiquement et sans limitation de durée. Pour les autres, le renouvellement est délivré pour 5 ans.

En cas d'urgence, par exemple en cas de suspicion de danger ou de maltraitance pour l'enfant accueilli, le président du conseil départemental peut suspendre l'agrément. Tant que celui-ci reste suspendu, aucun enfant ne peut être confié. Une faible minorité des assistantes familiales (3 %) ont déjà fait l'objet d'une suspension, à une seule reprise dans la quasi-totalité des cas. Les assistantes familiales ayant plus de 20 ans d'ancienneté sont 5 % à avoir connu une suspension. C'est le cas de 1 % des celles ayant moins de 5 ans d'ancienneté. En moyenne, la suspension a lieu au bout de 10 années d'exercice. La moitié des suspensions a lieu au cours des 9 premières années d'exercice, un quart dans les 4 premières années, un autre quart après 14 années d'exercice.

Une restriction de l'agrément, qui peut être à la demande de l'assistante familiale, peut être autorisée afin de diminuer le nombre d'enfants accueillis. Très peu d'assistantes familiales (2 %) ont vu leur agrément faire l'objet d'une restriction, une seule fois dans la majori-

rité des cas. Dans la moitié des cas, la restriction est prononcée dans les 12 premières années d'exercice, dans un quart dans les sept premières années, un quart après 17 années d'exercice.

Si les conditions de l'agrément cessent d'être remplies, le président du conseil départemental peut, après avis d'une commission consultative paritaire départementale, modifier le contenu de l'agrément ou procéder à son retrait. Ce peut être par exemple lorsque les assistantes familiales ont refusé de suivre la formation obligatoire, ou lorsqu'il y a un dépassement du nombre d'enfants mentionnés dans l'agrément. En 2021, les assistantes familiales encore en activité dont l'agrément leur a déjà été retiré représentent moins de 1 % des assistantes. Le retrait intervient au bout de 10 ans de carrière en moyenne. ●



Télécharger les données associées à l'étude

Mots clés : **Assistant familial** **Professionnel du social** **Protection de l'enfance** **Aide sociale à l'enfance (ASE)** **Conditions de travail**

Pour en savoir plus

- > L'ensemble de la documentation relative à l'enquête nationale sur les assistants familiaux est disponible sur le site de la DREES.
- > Des données sur la formation aux professions sociales, sur le personnel de l'action sociale départementale et sur le personnel travaillant en établissements ou dans les services de la protection de l'enfance sont disponibles sur le site **open data** de la DREES.
- > **Abassi, É.** (2020, mai). 61 000 enfants, adolescents et jeunes majeurs hébergés fin 2017 dans les établissements de l'aide sociale à l'enfance – Édition 2020. DREES, *Les Dossiers de la DREES*, 55.
- > **Amrous, N., et al.** (2023, octobre). L'aide sociale à l'enfance – Édition 2023. DREES, *Les Dossiers de la DREES*, 115.
- > **Le Rhun, B.**, (2023, décembre). Les assistants familiaux : qui sont-elles ? DREES, *Études et Résultats*, 1291.

> **Publications**
drees.solidarites-sante.gouv.fr

> **Open Data**
data.drees.solidarites-sante.gouv.fr

> **Nous contacter**
DREES-INFO@solidarites-sante.gouv.fr

> **Contact presse**
DREES-PRESSE@solidarites-sante.gouv.fr

Directeur de la publication : Fabrice Lenglard
Responsable d'édition : Valérie Bauer-Eubriet
Chargée d'édition : Élisabeth Castaing
Composition et mise en pages : Julie Eneau
Conception graphique : DREES

Reproduction autorisée sous réserve de la mention des sources
ISSN électronique 1146-9129 • AIP 0001384

Les destinataires de cette publication sont informés de l'existence à la DREES d'un traitement de données à caractère personnel les concernant. Ce traitement, sous la responsabilité du directeur de la publication, a pour objet la diffusion de la publication de la DREES. Les données utilisées sont l'identité, la profession, l'adresse postale personnelle ou professionnelle. Conformément aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les destinataires disposent d'un droit d'accès et de rectification aux données les concernant ainsi qu'un droit d'opposition à figurer dans ce traitement. Ils peuvent exercer ces droits en écrivant à : DREES - Bureau des Publications et de la Communication - 14 avenue Duquesne - 75 350 Paris 07 SP ou en envoyant un courriel à : drees-infos@sante.gouv.fr